



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA GARE  
SUR LA COMMUNE DE ESBLY

DOSSIER N° 77-2020-00042  
MISE F660 2020/029

Le préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Septembre 2020, présenté par SNCF représenté par Madame la Directrice MALINGE Valérie, enregistré sous le n° 77-2020-00042 et relatif à : Aménagement du parking de la gare ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNCF  
10 RUE CAMILLE MOKE  
93200 ST DENIS**

concernant :

**Aménagement du parking de la gare**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ESBLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 Novembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ESBLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut

également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

**01 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

*Meau*  
**Laurent BEDU**





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

Pôle police de l'eau

Affaire suivie par Lionel SAMSON

Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél : +33 1 60 32 13 40

Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le - 2 NOV. 2020

SNCF  
10 RUE CAMILLE MOKE  
93200 ST DENIS

Réf. : 77-2020-00042

MISE : F660 2020/029

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Aménagement du parking de la gare sur la commune d' ESBLY  
**Accord sur dossier de déclaration**

Madame la Directrice,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Aménagement du parking de la gare sur la commune d' ESBLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 Octobre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- ESBLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distingu es.

Le pr fet,  
Pour le pr fet et par d l gation  
Le directeur d partemental des territoires

Pour le directeur d partemental  
L'adjoint au directeur

*Medu*  
Laurent BEDU

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F660 n° MISE 2020/029 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,**

<b>TYPE DE IOTA :</b>	<b>Aménagement du parking de la gare</b> COMMUNE D'ESBLY				
<b>Rubrique de la nomenclature :</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Justification</b>		
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV intercepté : 1,6 ha  <b>Surface totale : 1,6 ha</b>  <i>Déclaration</i>		
<b>Milieu aquatique superficiel :</b>	Infiltration (petites pluies) et réseau EP de la commune / ru de Coupvray				
<b>Maître d'ouvrage :</b>	SNCF (DIRECTION DES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE) / EFFIA PARK				
<b>Description et caractéristiques :</b>	<p>Réaménagement du parking relais de la gare d'Esbly (Transilien P), avec création pour partie d'un ouvrage en superstructure permettant d'accroître l'offre de stationnement (650 places environs), sur un bassin versant de 1,6 hectares, et pour une surface de parking de 1,4 hectares environs.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est optimisée par un système de collecte de l'ensemble des aires de stationnement (parking haut, parking en superstructure et parking bas), qui achemine l'ensemble des eaux de ruissellement vers un massif drainant d'infiltration et de stockage situé sous quasiment la moitié du parking bas (environ 3 330 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration/stockage).</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du site sera privilégiée pour les petites pluies (10 premiers mm). Au-delà et jusqu'à un épisode trentennal, un mécanisme de surverse vers le réseau d'eaux pluviales de la collectivité, avec régulation de débit par hydrovortex limité à 2 l/s/hectare viendra en complément de l'infiltration, afin de limiter la durée de vidange du massif drainant à un peu moins de 5 jours.</p> <p>En cas de précipitations exceptionnelles (au-delà d'un événement trentennal), les eaux pluviales seront partiellement stockées sur le point le plus bas du parking, et s'évacueront directement par surverse vers le milieu naturel adjacent (zone humide et le ru de Coupvray).</p>				
<b>Descriptif du IOTA :</b>	<p><u>Eaux pluviales :</u>  Période de retour : 30 ans  Débit de fuite : 3,3 l/s, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,5 l/s (infiltration)</li> <li>• 2,8 l/s (débit régulé)</li> </ul>				
	<b>Bassin Versant</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Ouvrage</b>	<b>Stockage (m3)</b>	<b>Exutoire</b>
	Ensemble du parking	1,6	Massif drainant – volume infiltré (du fond du massif jusqu'au niveau d'entrée de l'ouvrage de régulation)	124	Infiltration
			Massif drainant – volume régulé (au-delà du niveau d'entrée de l'ouvrage de régulation)	581	Réseau EP Ru de Coupvray
	<b>Total BV</b>	<b>1,6</b>		<b>705</b>	

<p><b><u>Qualité des rejets</u></b></p>	<p>La gestion des eaux de ruissellement du site sera réalisée à partir de techniques classiques (caniveaux de surface et réseau enterré). La qualité des rejets sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une fosse de décantation des MES au niveau de chaque grille avaloire,</li> <li>• des parois siphonides au niveau des fosses de décantation des avaloirs pour le piégeage des hydrocarbures,</li> <li>• des seaux percés pour le piégeage des petits embâcles au niveau des grilles avaloires,</li> <li>• un géotextile anti-contaminant entre le massif d'infiltration et les terres avoisinant l'ouvrage, situées sous et sur les côtés du massif.</li> </ul> <p>En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention est déclenché par le maître d'ouvrage / exploitant.</p>
<p><b><u>Entretien et surveillance</u></b></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux proposés seront réalisés tous les 6 mois, puis annuellement, ainsi qu'après chaque événement important.</p> <p>L'usage de produits toxiques pour l'environnement seront proscrits dans le cadre des opérations d'entretien de l'ouvrage d'infiltration, l'entretien se faisant principalement pas hydrocurage des drains et nettoyage des avaloirs siphonides des fosses de décantation.</p>
<p><b><u>Outils de planification</u></b></p>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.</p>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.  
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Lionel SAMSON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : +33 1 60 32 13 40  
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le – 2 NOV. 2020

Monsieur le Maire de la commune d' ESBLY  
7 RUE VICTOR HUGO  
77450 ESBLY

Réf. : 77-2020-00042  
MISE : F660 2020/029

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Aménagement du parking de la gare sur la commune d' ESBLY  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SNCF en date du 09 Mars 2020 concernant l'opération suivante :

### **Aménagement du parking de la gare sur la commune d' ESBLY**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil

Indomethacin treatment of acute  
rheumatism in children

UKSG 1988.3